



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
POUR LA CLIENTÈLE DU PROGRAMME DE REVENU DE BASE

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

LA MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE
L'ACTION COMMUNAUTAIRE

DOSSIER : 1031798-S

AOÛT 2023

1. CONTEXTE

Le 24 avril 2023, conformément au deuxième alinéa de l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹, Revenu Québec a transmis à la Commission d'accès à l'information (la Commission) pour avis, le projet d'entente de communication de renseignements intitulé : *Entente relative à la communication de renseignements pour la clientèle du Programme de revenu de base* entre le ministre des Finances (Revenu Québec) et la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire (le MESS).

Faisant suite à une demande de la Direction de la surveillance de la Commission en lien avec la clause de durée prévue à ce projet d'entente, un nouveau projet d'entente a été soumis à la Commission le 27 juin 2023 par les parties. Le présent avis porte sur ce projet d'entente (l'Entente).

Selon les informations fournies par les parties à la Commission, le Programme de revenu de base (le « Programme ») a été créé par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles² et est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Le Programme s'adresse à des personnes qui ont des contraintes à l'emploi sévères et persistantes et permet à ceux qui y sont admissibles d'avoir un revenu de base plus élevé. Le MESS est chargé de l'application de la LAPF et du Programme.

La LAPF prévoit³ que le MESS peut prendre entente avec un ministère ou un organisme, notamment l'Agence du revenu du Québec, pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant, pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la même loi ou encore, pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu de chapitre II du titre III de cette loi.

En vertu de la LAF⁴, Revenu Québec peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement contenu dans un dossier fiscal au MESS, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la LAPF, pour établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi, pour identifier une situation non déclarée par cette personne ou un membre de sa famille, ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi.

¹ RLRQ, c. A-6.002, la « LAF ».

² RLRQ, chapitre A-13.1.1, la « LAPF ».

³ Article 84 de la LAPF

⁴ Voir le paragraphe j) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi.

Toujours en vertu de la LAF⁵, cette communication ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite contenant les éléments prévus à l'article 69.8 de la LAF et soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis. Cette entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le 60^e jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

La Commission tient à rappeler que le quatrième alinéa de l'article 69.8 de la LAF prévoit que cette disposition s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁶.

Après analyse de l'Entente soumise pour avis et de l'information obtenue par la Direction de la surveillance, la Commission constate qu'elle contient les éléments prévus aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF. De plus, la Commission est d'avis que les communications de renseignements personnels prévus à l'Entente sont nécessaires pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme en vertu de la LAF, pour établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi, pour identifier une situation non déclarée par cette personne ou un membre de sa famille, ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi.

Ainsi, la Commission émet un avis favorable à l'égard de l'Entente.

2. ANALYSE

L'Entente présentée à la Commission repose sur les articles 69.1 et 69.8 de la LAF et sur l'article 84 de la LAPF. Les dispositions pertinentes relatives à cette Entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 69.8 de la LAF, prendre en considération :

- A) La conformité de l'Entente aux conditions visées à l'article 69.8 de la LAF;
- B) La nécessité du renseignement personnel pour l'organisme qui en reçoit communication aux regards des fins pour lesquelles il lui est communiqué.

⁵ Article 69.8 LAF, premier alinéa.

⁶ RLRQ, c.A-2.1.

A) La conformité de l'Entente aux conditions visées à l'article 69.8 de la LAF

Nature des renseignements communiqués :

Conformément au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser la nature des renseignements communiqués par Revenu Québec.

L'annexe A de l'Entente énumère l'ensemble des renseignements qui seront communiqués par les parties.

Selon l'article 1 de cette annexe, les renseignements que le MESS communique à Revenu concernant le prestataire et le conjoint sont les suivants :

- a) Nom(s) et prénom(s) ;
- b) Date de naissance ;
- c) Numéro d'assurance sociale ;
- d) Année d'imposition ;
- e) Numéro d'individu du prestataire ;
- f) Numéro du dossier d'aide au MESS ;
- g) Numéro d'individu de la personne pour laquelle la demande est faite ;
- h) Numéro de référence ;
- i) Statut de la personne ;
- j) Indicateur pour conjoint non déclaré MESS ;
- k) Code de provenance

La Commission constate que les renseignements personnels énumérés aux paragraphes a) à c) (nom et prénom, date de naissance et numéro d'assurance sociale (NAS)) et f) (numéro de dossier d'aide au MESS) sont expressément prévus au 3^e alinéa de l'article 84 de la LAPF. Ainsi, la loi prévoit expressément la possibilité pour le MESS de communiquer ces renseignements personnels, notamment le NAS, pour identifier des individus visés par l'Entente.

Il est précisé au 2^e alinéa de cet article que les renseignements énumérés aux paragraphes e) à h) ci-dessus ne sont pas utilisés par Revenu Québec, qu'il s'agit de numéros composés uniquement de chiffres et connus que dans les systèmes informatiques du MESS. On indique à la Commission que les renseignements servent uniquement aux traitements informatiques du MESS.

Selon l'article 2 de cette annexe, les renseignements qui seront communiqués par Revenu Québec au MESS concernant le prestataire sont les suivants :

- a) Nom et prénom(s) (RQ) ;
- b) Date de naissance (RQ) ;
- c) Code de retour d'appariement ;
- d) Code de déclaration de revenus produite;
- e) Revenus d'emploi ;
- f) Correction des revenus d'emploi ;
- g) Autres revenus d'emploi ;
- h) Code autres revenus d'emploi ;
- i) Prestations d'assurance parentale ;
- j) Prestations d'assurance-emploi ;
- k) Pension de sécurité de la vieillesse ;
- l) Prestations du RRQ ou du RPC ;
- m) Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, ou rentes ;
- n) Pension alimentaire reçue ;
- o) Prestations d'assistance sociale et aide financière semblable ;
- p) Indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux ;
- q) Code des indemnités de remplacement du revenu et versement net des suppléments fédéraux ;
- r) Autres revenus ;
- s) Codes autres revenus ;
- t) Revenus nets d'entreprise ;
- u) Déduction REER ;
- v) Revenu net ;
- w) Déduction compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

Les renseignements qui seront communiqués par Revenu Québec au MESS concernant les conjoints non déclarés au MESS sont les suivants :

- x) Nom et prénom ;
- y) Date de naissance ;
- z) Numéro d'assurance sociale (NAS) ;
- aa) Déduction REER ;
- bb) Revenu net ;
- cc) Déduction compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Les renseignements qui seront communiqués par Revenu Québec au MESS concernant le conjoint du prestataire sont les suivants :

- a) Nom et prénom(s) (RQ) ;
- b) Date de naissance (RQ) ;
- c) Numéro d'assurance sociale (NAS) ;
- d) Code de retour d'appariement ;
- e) Code de déclaration de revenus produite;
- f) Déduction REER ;
- g) Revenu net ;
- h) Déduction compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP).

Fins pour lesquelles ils sont communiqués :

Conformément au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser les fins pour lesquelles des renseignements sont communiqués par Revenu Québec.

La Commission rappelle que les communications sans le consentement des personnes concernées visées par le projet d'entente sont possibles en vertu du paragraphe j) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF qui prévoit qu'elles peuvent être faites uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire **pour les fins qui y sont prévues**, c'est-à-dire:

- vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la LAF;
- pour établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi;
- pour identifier une situation non déclarée par cette personne ou un membre de sa famille;
- pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi.

La Commission constate que l'objet de l'Entente prévoit que les communications qui y sont prévues sont pour établir le montant de la prestation de revenu de base, vérifier l'admissibilité au Programme de revenu de base créé par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (LAPF) et la conformité des renseignements déclarés.

Modes de communication utilisés :

Conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser les modes de communications utilisés par Revenu Québec pour effectuer les communications.

L'article 3.2 de l'annexe A de l'Entente prévoit que les demandes du MESS contenant les renseignements identificatoires des prestataires sont chargées sur un fichier convenu par les parties et transmises à Revenu Québec par le MESS par lien électronique sécurisé ou par tout autre moyen sécurisé convenu par les parties. Revenu Québec recueille ces demandes, effectue le traitement requis et retourne le résultat au MESS par la suite. Ces transmissions se font par l'entremise du réseau de télécommunication sécurisé du gouvernement.

En vertu de l'article 5 de l'Annexe B de l'Entente, les parties peuvent convenir d'utiliser une solution technologique ou un mode de communication différent de ceux mentionnés à l'Entente. Dans ce cas, la solution ou le mode envisagé devra être conforme aux orientations technologiques des deux parties et assurer la protection des renseignements personnels.

Moyens mis en œuvre et mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués :

Conformément au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués.

D'abord, la Commission constate que les communications entre les parties se limitent aux renseignements personnels qui leur sont nécessaires. La Commission revient sur cet élément un peu plus loin dans le présent avis.

L'article 10 de l'Entente prévoit que les parties reconnaissent que les renseignements communiqués en vertu de l'Entente sont confidentiels. Elles s'engagent à prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité des renseignements qu'elles se communiquent mutuellement et qu'elles détiennent en vertu de l'Entente, de même que la sécurité des ressources informationnelles utilisées dans le cadre de l'Entente. À cet égard, les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation décrites à l'annexe B de l'Entente. Elles conviennent également de :

- a) Donner des directives aux membres de leur personnel respectif notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »). De même, ils s'engagent à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information ;
- b) De rappeler régulièrement aux membres de leur personnel respectif les règles de protection et les consignes de sécurité qu'ils doivent suivre pour assurer la protection des renseignements confidentiels ;
- c) De n'utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements obtenus à des fins autres que celles prévues par l'Entente ;
- d) De donner accès à ces renseignements uniquement aux employés pour lesquels l'accès est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions dans le cadre de l'article 1 de l'Entente ;
- e) Énoncer les obligations du tiers conformément à l'article 69.0.0.17 de la LAF lorsque l'accès aux renseignements reçus est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou d'un mandat confié par le MESS à un tiers ;
- f) D'aviser immédiatement le responsable des incidents de l'autre partie (désigné respectivement aux Annexes C et D) de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués ;
- g) De s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais, de toute atteinte, potentielle ou avérée, à la sécurité de l'information dans le cadre de l'Entente ;
- h) De prendre toutes les mesures requises pour contrer le risque ou éviter la survenance ou la répétition d'une atteinte à la sécurité de l'information ;
- i) Collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation ;
- j) Se fournir, sur demande, l'information relative aux mesures de sécurité effectives mises en place pour assurer la sécurité des renseignements échangés dans le cadre de l'Entente.

La Commission souligne que le paragraphe c) présenté ci-dessus prévoit que les parties s'engagent à n'utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements obtenus à des fins autres que celles prévues par l'Entente, ce qui permet le respect de l'exigence prévue au premier alinéa de l'article 69.1 de la LAF à l'effet que les renseignements contenus dans un dossier fiscal ne peuvent être communiqués que pour les seules fins prévues à cet article.

L'annexe B de l'Entente prévoit pour sa part que des mesures de contrôle sont mises en place afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements. En effet, il y est prévu que les renseignements communiqués par chaque partie sont

versés dans des journaux de transactions informatiques, lesquels peuvent faire l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.

Il est également prévu que les renseignements sont détruits lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli⁷ ou à l'expiration des délais de conservation applicables, et ce, de façon sécuritaire.

Concernant les mesures de sécurité, la Commission constate que l'article 2 de l'Annexe B de l'Entente prévoit que les parties s'engagent à respecter les objectifs, directives et normes gouvernementaux en matière de protection et sécurité de l'information correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès. Elles s'engagent aussi à respecter les objectifs de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale ainsi que ceux du Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information, adoptés en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03). Il est également prévu que les parties s'engagent à conserver, le cas échéant, les renseignements dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées. Pour ce qui est de l'information disponible sur support informatique, l'accès électronique à celle-ci et l'accès physique aux serveurs hébergeant ces informations doivent être limités uniquement aux personnes dûment autorisées.

Périodicité de la communication :

Conformément au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser la périodicité de la communication.

En vertu de l'article 3.1 de l'Annexe A de l'Entente, la Commission comprend qu'il y a deux types de communications entre les parties; les communications journalières (au besoin) et les communications bisannuelles.

En effet, le MESS communique quotidiennement à Revenu Québec des demandes (fichiers de renseignements identificatoires). Les demandes du MESS sont effectuées au besoin par les agents responsables du dossier sur le prestataire ou son conjoint. Revenu Québec communique au MESS pour chaque demande transmise les renseignements prévus à l'Entente selon les modes de transmission qui y sont prévus.

⁷ Rappelons ici qu'en vertu du 3^e alinéa de l'article 84 de la LAPF, le ministère, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit des renseignements aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée à cet article doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.

Le MESS communique également à Revenu Québec, deux fois par année fiscale, un fichier des renseignements identificatoires. Ces deux échanges sont effectués respectivement au début et à la fin de l'été. Revenu Québec communique au MESS pour chaque demande transmise les renseignements prévus à l'entente selon les modes de transmission convenus.

Moyens retenus pour informer les personnes concernées :

Conformément au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'entente doit préciser les moyens retenus pour informer les personnes concernées.

Selon les articles 25 et 26 de l'Entente soumise à la Commission, Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés. Le MESS prend pour sa part les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements personnels qu'il détient au moyen d'un avis publié dans les formulaires et les documents qui leur sont destinés.

Durée de l'entente :

Conformément au paragraphe f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'entente doit préciser une durée.

L'article 30 de l'Entente prévoit qu'elle dure aussi longtemps que le Programme de revenu de base est en vigueur. La Commission considère qu'elle a une durée initiale d'un an, puisqu'elle se renouvelle annuellement, par tacite reconduction, à moins qu'une partie y mette fin conformément aux dispositions de l'Entente.

La Commission souligne que l'Entente prévoit que les parties conviennent de la réévaluer au plus tard à la cinquième année de la date de son entrée en vigueur et que des réévaluations ultérieures seront effectuées à tous les cinq ans suivant la date de la réévaluation précédente. Il est également prévu que dans le cadre de la réévaluation de l'Entente, les parties détermineront, par un avis écrit, si celle-ci doit être maintenue dans sa forme actuelle, être modifiée ou résiliée.

Cette mesure mise en place par les parties permettra notamment de s'assurer de la nécessité de chaque renseignement et communication qui y sont prévus au regard notamment de la possible évolution du Programme au cours de la durée de celui-ci. Dans le contexte où l'Entente a une durée quelque peu « imprécise » puisque cette dernière réfère à la durée du Programme, la Commission salue la

présence d'une telle mesure qu'elle juge être une bonne pratique en matière de protection des renseignements personnels.

La Commission en profite pour souligner que tel que le sous-entend l'article 17 de l'Entente, toute modification substantielle à celle-ci devra faire l'objet d'un avis de la Commission.

Considérant ce qui précède, la Commission conclut à la conformité de l'Entente aux conditions visées à l'article 69.8 de la LAF et souligne qu'elle prévoit à son article 10 que les renseignements issus du dossier fiscal ne seront utilisés qu'aux seules fins prévues à l'Entente.

B) La nécessité du renseignement personnel pour l'organisme qui en reçoit communication aux fins pour lesquelles il lui est communiqué.

Tel que mentionné précédemment, les communications sans le consentement des personnes concernées visées par l'Entente qu'effectue Revenu Québec vers le MESS sont possibles en vertu du paragraphe j) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF uniquement dans la mesure où les renseignements **sont nécessaires** pour les fins qui y sont prévues.

Après analyse, la Commission conclut, que les renseignements qui sont prévus à l'Entente sont nécessaires aux fins prévues à l'article 69.1 de la LAF.

En effet, les organismes ont démontré en quoi la communication de ces renseignements par Revenu Québec est requise pour permettre au MESS :

- de vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la LAF;
- d'établir le montant qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi;
- d'identifier une situation non déclarée par cette personne ou un membre de sa famille.

Préalablement à ces communications par Revenu Québec, le MESS effectue une communication de renseignements personnels vers Revenu Québec, sans le consentement des personnes concernées, visant à permettre à Revenu Québec de procéder à un appariement de ces renseignements avec ses propres fichiers.

En effet, il est précisé à l'article 2 de l'Annexe A de l'Entente que Revenu Québec compare les renseignements identificatoires communiqués par le MESS avec les renseignements du dossier fiscal des contribuables concernés et que lorsque le

NAS et un autre identifiant concordent, Revenu Québec retourne au MESS les renseignements qu'elle lui a communiqués en y ajoutant, pour chaque contribuable concerné, les renseignements prévus à l'Entente et provenant de la déclaration de revenus.

La Commission rappelle que parmi les renseignements personnels que communique le MESS à Revenu Québec, ceux énumérés aux paragraphes a) à c) (nom et prénom, date de naissance et numéro d'assurance sociale (NAS)) et f) (numéro de dossier d'aide au MESS) de l'article 1 de l'Annexe A de l'Entente sont expressément prévus au 3^e alinéa de l'article 84 de la LAPF. Ainsi, la loi prévoit expressément la possibilité pour le MESS de communiquer ces renseignements personnels, notamment le NAS, pour identifier des personnes visées par l'Entente.

La Commission constate que parmi les renseignements communiqués par le MESS, il n'y a pas que des renseignements identificatoires. En effet, d'autres renseignements, tel que l'année d'imposition visée, sont également communiqués. La Commission comprend que certains de ces renseignements sont nécessaires à Revenu Québec afin d'identifier, parmi tous ceux qu'elle détient, les renseignements concernant un individu qui sont effectivement nécessaires au MESS par exemple, pour une année d'imposition précise.

Cependant, certains renseignements ne sont pas nécessaires à Revenu Québec pour procéder aux appariements avec ses propres fichiers. En effet et tel que mentionné précédemment, il est précisé au 2^e alinéa de l'article 1 de l'Annexe A de l'Entente que les renseignements énumérés aux paragraphes e) à h) de cet article ne sont pas utilisés par Revenu Québec.

La Direction de la surveillance de la Commission a obtenu des précisions supplémentaires de la part du MESS sur cet élément précis le 2 août 2023. Le MESS explique que ces informations lui seraient nécessaires au niveau systémique, lors du traitement du retour de l'information communiquée par Revenu Québec, afin d'associer les renseignements retournés avec le bon individu, puisque dans les traitements informatiques et les banques de données du MESS qui traitent le retour des informations, l'individu n'est pas identifié par le NAS ou la date naissance, mais bien par les numéros d'individus, de référence et de dossier. Le MESS est d'avis qu'il est essentiel que les fichiers échangés avec Revenu Québec contiennent ces informations afin d'identifier le dossier d'échange, qui n'est pas le dossier de la personne prestataire mais plutôt une clé d'accès à la banque des échanges. On indique à la Commission que cela simplifie de beaucoup les traitements informatiques du retour des renseignements transmis par Revenu Québec.

La Commission rappelle que les besoins « systémiques » ne devraient pas avoir une influence sur l'évaluation de la nécessité de communiquer ou non des renseignements personnels. Ce sont les solutions technologiques qui doivent être développées dans le respect des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et qui doivent permettre de minimiser les échanges de tels renseignements. La Commission invite donc le MESS à tenir compte de cette bonne pratique lors de l'évolution de ses solutions technologiques.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance le 27 juin 2023.

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'« Entente relative à la communication de renseignements pour la clientèle du *Programme de revenu de base* » entre le ministre des Finances et la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

83.15. Le **Programme de revenu de base** vise à accorder une aide financière bonifiée à des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. Il vise également à favoriser leur participation sociale et à contribuer à leur inclusion économique.

84. Sous réserve du deuxième alinéa, le ministre peut prendre entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou d'un autre gouvernement, une personne ou une entreprise, dont le nom apparaît dans la liste dressée par le gouvernement et publiée à la Gazette officielle du Québec, **pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de la présente loi** et de ses règlements, notamment:

1° pour vérifier **l'admissibilité** d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de la présente loi et établir ce montant;

2° pour identifier, **y compris par un appariement de fichiers**, une **situation non déclarée** par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de la présente loi;

3° pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du présent titre ou identifier son lieu de résidence;

4° pour vérifier la survenance d'un événement ou l'existence d'un droit visés à l'article 90, ainsi que la date et les modalités de réalisation de ce droit.

Le ministre peut également prendre une telle entente avec le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, ainsi qu'avec les ministères et organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministère de la Justice, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le ministère de la Sécurité publique, **l'Agence du revenu du Québec**, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, la

Régie de l'assurance maladie du Québec, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le ministre peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, date de naissance, sexe, adresse, numéro d'assurance maladie, numéro d'assurance sociale et numéro de dossier. Le ministère, l'organisme, la personne ou l'entreprise qui reçoit ces renseignements **doit les détruire** lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'y ait légalement droit.

Ces renseignements sont échangés conformément à la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** ([chapitre A-2.1](#)).

[nos caractères gras]

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels **aux fins de le comparer** avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication **est nécessaire à l'application d'une loi au Québec**, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.

Dans le cas où la communication de renseignements personnels n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.

La communication **prévue expressément par la loi** s'effectue dans le cadre d'une **entente écrite transmise à la Commission**. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

[nos caractères gras]

Loi sur l'administration fiscale

69.0.0.10. Malgré les articles 53, 59 et 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), un renseignement contenu dans un dossier fiscal **ne peut être communiqué que dans les cas prévus à la présente section, sauf si la personne concernée autorise sa divulgation.**

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, **aux personnes** mentionnées au deuxième alinéa et pour **les seules fins** prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes:

[...]

j) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement **est nécessaire** pour **vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme ou à une mesure en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles** ([chapitre A-13.1.1](#)), pour **établir le montant** qui peut être accordé à cette personne ou à sa famille en vertu de cette loi, pour **identifier une situation non déclarée** par cette personne ou un membre de sa famille, ainsi que pour vérifier le lieu de résidence et la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II du titre III de cette loi;

[...].

69.8. La communication **d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal** ne peut se faire, en vertu de l'article 69.0.0.16.1 lorsque le renseignement n'est pas communiqué uniquement pour corroborer l'identité d'une personne, de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, **de l'article 69.1**, à l'exception des paragraphes a à d, i, s, x, y, z.3 et z.6 du deuxième alinéa de cet article 69.1 et du paragraphe z.10 de ce deuxième alinéa mais uniquement dans la mesure où la communication du renseignement est requise pour corroborer l'identité d'une personne, ou de l'article 69.2, **que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment:**

a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;

b) les modes de communication utilisés;

- c) les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;
- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa **doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission** ou, à défaut d'avis, le 60e jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article **s'applique malgré** les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)).

71.4. La présente section **prévaut** sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale, même postérieure, qui lui serait contraire, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.

[nos caractères gras]